

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1800032

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 janvier 2018, M. X., représenté par Mme X., sa mère, demande au tribunal d'annuler la décision du 6 décembre 2017 par laquelle sa demande de bourse a été rejetée.

Il soutient que cette décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; si ses résultats scolaires sont insuffisants, il demeure qu'il a obtenu son baccalauréat avec une moyenne générale de 11,92 ; il est très motivé pour la poursuite de ses études compte tenu de sa passion pour l'archéologie et les antiquités ; sa mère est veuve avec deux étudiants à charge, il a besoin d'un soutien financier pour pouvoir poursuivre ses études.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2017, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est présentée par la mère de la personne concernée par la décision en litige ; la qualité de mère d'une personne majeure ne confère pas un intérêt suffisant à agir ; le destinataire de la décision ne peut donner mandat à sa mère ;
- la requête ne comporte pas d'exposé de moyens identifiables et ne peut demander au tribunal d'attribuer la bourse sollicitée ;
- le moyen n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Laubscher, représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

1. M. X. demande l'annulation de la décision du 6 décembre 2017 par laquelle sa demande d'aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées a été rejetée.

2. Aux termes de l'article 1 de la délibération du 30 avril 2015 susvisée : « *Le régime des aides scolaires (bourses et autres aides) en faveur des jeunes de la province Sud poursuivant des études non rémunérées d'un niveau supérieur au baccalauréat ou spécialisées et dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais entraînés par lesdites études est fixé par la présente délibération* ». Aux termes de l'article 2 de cette délibération : « *Ces aides sont attribuées en fonction des ressources du foyer du demandeur, de l'adéquation des études poursuivies avec les besoins prévisionnels en emplois liés au développement économique de la Nouvelle- Calédonie, et de la faisabilité du projet de formation du candidat au vu de son cursus scolaire précédent. Elles le sont chaque année dans la limite des crédits disponibles* ». Aux termes de l'article 8 de cette même délibération : « *Cursus précédent - Le candidat doit fournir tous renseignements utiles pour permettre d'apprécier ses résultats précédents. / Pour l'attribution d'une aide, si les crédits alloués ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes formulées, le choix est effectué, par ordre de mérite, d'après les résultats obtenus. / Les étudiants doivent, lorsqu'ils sollicitent le renouvellement de l'aide, communiquer leurs résultats scolaires et tous documents relatifs à leur assiduité, leur présence aux examens, les appréciations de leurs enseignants* ».

3. La province Sud justifie la décision de refus par le manque de crédibilité de la faisabilité du projet de formation au vu du cursus scolaire précédent. Il ressort des pièces du dossier que le personnel éducatif en charge du suivi de M. X. pendant sa scolarité au lycée relève, presque unanimement, une certaine nonchalance et un manque de sérieux et d'implication dans ses obligations scolaires. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté dès lors que le requérant a sollicité l'aide en litige pour poursuivre un cursus en "histoire de l'art et archéologie" en métropole alors qu'il justifie d'une moyenne annuelle inférieure à 6 en histoire/géographie sur son année de première et sur les deux premiers trimestres de Terminale et a cumulé un nombre d'absences pour une durée totale de 60 heures sur son année de Première et de 83,5 heures pendant les deux premiers trimestres de Terminale.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.